

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 juin 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 3679)

Retiré

AMENDEMENT

N° 643

présenté par

Mme Lignières-Cassou, M. Pellois, M. Ciot, Mme Dombre Coste, M. Bailliart, M. Boudié,
M. Kemel, Mme Guittet, M. Bouillon, Mme Laurence Dumont, Mme Orphé,
Mme Françoise Dumas, Mme Khirouni, M. Destans, M. Delcourt, Mme Rabin, M. Burroni,
M. William Dumas, Mme Alaux, M. Dupré, M. Gille, Mme Tallard, M. Terrasse, M. Marsac,
Mme Fourneyron, M. Premat, M. Pietrasanta, M. Cotel, M. Robiliard, M. Bleunven,
Mme Lousteau, Mme Povéda, Mme Carrillon-Couvreur, Mme Iborra et Mme Descamps-Crosnier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:

L'article 20-2 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La transformation n'emporte pas abrogation des agréments dont fait l'objet l'association, sous réserve d'une autorisation de l'administration compétente. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Conformément à l'esprit de la loi de 2015 relative à l'économie sociale et solidaire qui permet qu'une association, définie à la loi 1901, devienne une fondation d'utilité publique sans dissoudre ses statuts, il serait pertinent que cette nouvelle fondation ne perde pas son agrément jeunesse éducation populaire puisque la nature de son activité n'a pas changé.